

II. Modification des statuts

Chapitre 1er – Durée, siège, objet social

Article 1

L'association est dénommée « Genres Pluriels » en abrégé GPs et est créée pour une durée illimitée. L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 2

Son siège est établi, rue de Loch, 108 1030 Schaerbeek dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 3

L'association a pour but :

La visibilité de l'existence des personnes aux genreS fluideS (transgenreS, transqueerS, cross-dresserS, ...) et intersexeS.

Genres Pluriels Adhère aux Principes de Jogjakarta

Et ses moyens d'y parvenir sont:

1. Soutien psychologique aux publics de genreS fluideS et intersexeS
2. Accueils conviviaux
3. Recherches théoriques, cliniques et de terrains sur les notions de genreS, genreS fluideS et intersexes au-delà des féminins et des masculins:
 - Importance du public cible
 - Impacts sociopolitiques (féministes, anthropologiques, linguistiques, politiques, culturels,...)
 - Analyse critique des discours et pratiques médicosychosociaux
 - Interroger les stéréotypes de genres (cfr. mécanismes de construction sexuée des genres sociaux)
 - Interroger les rapports sociopolitiques binaires qui marquent les relations de pouvoir et de dominations entre les genres masculins et les genres féminins
 - Interroger les croyances à l'existence de 2 et seulement 2 genres normés et normatifs masculin et féminin
 - Examiner l'impact sociopolitique de la vision du continuum des genres
 - Analyse critique sur la biologie et son enseignement
4. Sensibilisation à la non discrimination des genreS fluideS et intersexeS
 - Lutter contre les mécanismes de sexisme, d'hétérosexisme et d'hétéronormativité, mécanismes à l'origine de toutes les discriminations que subissent les minorités tant d'identités de genres que d'orientations sexuelles.
 - Information/formations auprès des professionnels de la santé et de l'éducation (Plannings, Services Santé Mentale, Maisons Médicales, médecins, professeurs...)
 - Informations/ateliers dans les écoles
5. Travail de visibilité des genreS fluideS et intersexeS
 - Débats
 - Littérature
 - Cinéma
 - Ateliers Drag King
 - Ateliers de féminisation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

AW

Volet B - suite

6. Travail en réseau en particulier avec les acteurs de la santé, santé mentale et des associations féministes et LGBTQI (Lesbiennes, Gays, Bi, Trans, Queers, Intersexes)
7. Organisation de formations pour les professionnels de la santé, santé mentale
8. Création et utilisation d'un site web afin de faciliter la diffusion des informations et des prises de contacts

Que voulons-nous ?

1. Réduire les diverses stigmatisations et discriminations par la visibilité effective de la prise en charge concernant les genres fluides, transgenres et intersexes par l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (IEFH)
2. Lutter contre la psychiatrisation et la pathologisation des personnes transgenres, aux genres fluides et intersexes.
3. Le droit au changement immédiat d'état civil (prénom) indépendamment du sexe biologique, gratuitement et sur simple demande.
4. Le droit d'asile pour les personnes aux genres fluides, transgenres et intersexes dont la santé et la vie seraient menacées en cas de renvoi dans leur pays d'origine
5. Le droit à l'adoption et à la Procréation Médicalement Assistée pour les Personnes aux genres fluides, transgenres et intersexes
6. Lutte pour que les ré-assignations sexuelles à la naissance des personnes intersexes soient également assimilées à des mutilations génitales.

Chapitre 2 – Membres, admissions, sorties, engagements**Article 4**

L'association est composée de membres effectives dont le minimum est fixé à trois et de membres donateurs.

Tous les membres doivent se conformer aux statuts, à la Charte des membres de l'association et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

La Charte est soumise au contrôle du Conseil d'Administration.

Article 5

Est membre effective

- Les membres fondateurs et toute personne experte présentée et acceptée comme telle par décision du CA
- Tout.e membre effective doit être en ordre de cotisations

Est membre donateur

- Soutient l'association
- Peut faire un don
- Être membre donateur n'ouvre pas le droit de vote

Article 6

L'Assemblée Générale peut réclamer aux membres effectives une cotisation annuelle (année civile). Celle-ci n'est remboursable en aucun cas. La cotisation est fixée par le conseil d'administration et ne peut dépasser 250 €, montant variable en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de septembre 2007 (106,54).

Article 7

La démission, la suspension et l'exclusion des membres interviennent selon les dispositions prévues à l'article 12 de la loi. Peut être également exclu.e un.e membre qui n'a pas respecté le règlement d'ordre intérieur et/ou les présents statuts. L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés conformément à l'article 12 de la loi.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu.e ou exclu.e ainsi que les héritiers ou ayant droits de la/du membre décédé.e n'ont aucun droit sur le fonds social. Elles-Ils ne peuvent réclamer ou requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

inventaires.

Chapitre 3 – Assemblée Générale**Article 9**

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. En plus des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi (article 12), elle approuve les stratégies, plans d'actions et tarifs de l'association. Elle est le lieu de médiation en cas de conflit entre membres et lieu de réflexion théorique et méthodologique. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale, composée de tou-te-s les membres effectives-tifs, se réunit au moins une fois par an, au siège social ou à un endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci est adressée par le Conseil d'administration à chaque membre 8 jours avant l'assemblée, par courrier postal ou courriel. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et l'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Article 10

Toute-s les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun-e disposant d'une voix. Une personne membre peut se faire représenter par une autre, si elle est munie d'une procuration écrite pour chaque point de l'ordre du jour. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. L'Assemblée ne délibère valablement que si elle atteint la majorité simple des membres présentEs ou représentEs, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Toutefois, si le quorum n'était pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présent-e-s. Il doit au moins s'écouler quinze jours entre les deux réunions.

Article 11

La consultation des rapports de l'Assemblée Générale se fait au siège de l'Association.

Article 12

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

Chapitre 4 – Conseil d'administration, administration journalière**Article 13**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au moins de deux administratrices-teurs élu-e-s par l'Assemblée Générale pour une **une durée de deux ans renouvelables**.

Elles-Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le mandat peut cesser par démission, révocation ou décès. Si par démission ou destitution, le nombre d'administratrices-teurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administratrices-teurs démissionnaires ou révoqué-es doivent rester en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Article 14

Le Conseil d'administration agit en collège et possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de l'association. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association à un-e administratrice-teur ou à une autre personne recevant mandat à cet effet ou à un comité de direction.

Article 15

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation. Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présent-e-s. Il statue à la majorité des deux tiers des administratrices-teurs présent-e-s.

Article 16

Le Conseil d'administration a toutes les attributions que lui confère l'article 13 de la loi sur

AON

Volet B - suite

les asbl pris dans son acceptation la plus large au point de pouvoir passer tous les actes, à l'exclusion de ceux-là seuls que l'article 4 de la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs résultant de la loi et des statuts, faire et passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à tout mandataire de son choix, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Article 17

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par un-e administratrice-teur, laquelle-lequel n'aura pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 18

Le Conseil d'administration peut déléguer certains actes et la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités à un-e ou plusieurs membres effectives-tifs de l'association ou une ou plusieurs personnes engagées pour le compte de l'association, en fixant préalablement l'étendue des missions, ainsi que les éventuels salaires et appointements. Le Conseil d'administration est responsable de l'engagement.

Article 19

Le Conseil d'administration établit souverainement le règlement d'ordre intérieur.

Article 20

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Leur approbation comporte décharge pour le Conseil d'administration. L'exercice comptable commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chapitre 5 - Dissolution, affectation des biens**Article 21**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée désignera la-le ou les liquidatrices-teurs, déterminera ses/leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif et, après apurement des dettes, de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'une association ayant un objet social similaire. Ces décisions ainsi que les noms, profession et adresse de la-le ou des liquidatrices-teurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Article 22

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi sur les asbl.

AW

Volet B - suite

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2013 - Annexes du Moniteur belge

Le soussigné, WERLER L. Aurel
agissant comme administrateur certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à : Bruxelles

le 05/09/2013
(Signature)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature